



**HAL**  
open science

## Passage au tirage au sort électronique pour les offices de notaire déclarés vacants : la mise à l'écart de l'Autorité de la concurrence

Corine Namont Dauchez

### ► To cite this version:

Corine Namont Dauchez. Passage au tirage au sort électronique pour les offices de notaire déclarés vacants : la mise à l'écart de l'Autorité de la concurrence. La semaine juridique. Notariale et immobilière, 2022, n°24, 17 juin 2022, Actualités 634, p.5. hal-03904828

**HAL Id: hal-03904828**

**<https://hal.science/hal-03904828v1>**

Submitted on 17 Dec 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Passage au tirage au sort électronique pour les offices de notaire déclarés vacants : la mise à l'écart de l'Autorité de la concurrence**

Corine Dauchez

Maitre de conférences à l'Université Paris Nanterre

Membre du CEDCACE (EA3457)

Codirection du master Droit notarial

Codirection de la recherche Notariat et numérique

La procédure de tirage au sort manuelle pour les offices vacants est remplacée par une procédure de tirage au sort électronique équivalente à celle existant pour les offices créés. La Chancellerie joue un rôle central dans la nouvelle procédure de laquelle l'Autorité de la concurrence est écartée.

L'arrêté du 30 mai 2022 fixant les modalités du tirage au sort prévu à l'article 56 du décret n°73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire vient de paraître (*A. n°JUSC2214113A*, 31 mai 2022 : *JO 31 mai 2022* ; *JCP N 2022, n°22-23, act.614*). Les articles 49 à 56 dudit décret prévoient les modalités de nomination dans un office créé ou dans un office vacant (*D. n° 73-609, 5 juill. 1973 : JO 7 juill. 1973*). À la suite de la loi Croissance (*V. not. D. n°2016-661,20 mai 2016, relatif aux officiers publics et ministériels, art. 3, I, 12° : JO 25 mai 2016 ; C. Dauchez, Tirage au sort, limite d'âge et transfert d'office : le Conseil d'Etat clôt le débat, JCP N 2018, n°21-22, act. 478*), ces dispositions ont imposé un tirage au sort pour départager les demandes de nomination aux offices créés (*D. n°73-609, 5 juill. 1973, art. 53*) et dans les offices vacants (*D. n°73-609, 5 juill. 1973, art. 56*).

**Passage au tirage au sort électronique** - Pour les offices créés, une procédure de tirage au sort manuel était à l'origine prévue par un arrêté du 24 janvier 2017 (*A. 24 janv. 2017 fixant les modalités des opérations de tirages au sort prévues à l'article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire : JO 25 janv. 2017*) abrogé par un arrêté du 29 juillet 2021 ayant instauré un tirage au sort électronique (*A. 29 juill. 2021 fixant les modalités du tirage au sort prévu à l'article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, JO 8 août 2021 ; P. Noual, Office notarial à créer : instauration d'un tirage au sort électronique, JCP N 2021, n°35, act. 807*).

L'arrêté du 30 mai 2022 opère le même mouvement concernant le tirage au sort à l'égard des offices vacants et il abroge l'arrêté du 28 novembre 2017 qui prévoyait la procédure de tirage au sort manuelle (*A. 30 mai 2022, art. 14*). Désormais, le départage des demandes de nomination dans un office vacant est réalisé par tirage au sort électronique. Les modalités de la procédure de tirage au sort électronique ne sont qu'une réplique de celles prévues pour les offices créés par l'arrêté du 29 juillet 2021, à l'exception des quelques spécificités liées à la création d'offices par zones d'installation.

**Rôle central de la Chancellerie** - Ainsi, comme dans la procédure concernant les offices créés, l'arrêté du 30 mai 2022 place le tirage au sort électronique dans le giron du bureau de la gestion des officiers ministériels qui est chargé « *du contrôle du bon fonctionnement du tirage au sort* » (*A. 30 mai 2022, art. 6, al. 1*) ainsi que de la conservation, pendant un délai de deux ans, du compte-rendu technique du tirage au sort, du code source utilisé pour générer l'aléa, et

du procès-verbal du tirage au sort. Au terme de ce délai de deux ans et en l'absence de procédure contentieuse, le chef du bureau ou les agents qu'il désigne sont chargés de la destruction des fichiers (A. 30 mai 2022, art. 13). Le chef du bureau de la gestion des officiers ministériels devient, en outre, l'homme-clef du tirage au sort électronique. Il est chargé de lancer le tirage au sort (A. 30 mai 2022, art. 8) et est compétent, après consultation du magistrat et du représentant du CSN présents aux opérations de tirage au sort, « pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris la suspension, l'arrêt ou la reprise du tirage au sort », en cas de « force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers » (A. 30 mai 2022, art. 9).

**Tirage au sort concernant les offices créés : amoindrissement de l'intervention de l'ADLC** - Cette reconnaissance de la compétence de la Chancellerie, qu'il s'agisse de celle du bureau de la gestion des officiers ministériels ou de son chef, est corrélative d'un amoindrissement de l'intervention de l'Autorité de la concurrence (ADLC) dans les procédures de tirage au sort. Déjà, l'arrêté du 29 juillet 2021 relatif à la procédure de tirage au sort concernant les offices créés avait maintenu, tout en minimisant sa mission, la présence du rapporteur de l'ADLC, aux côtés du représentant du CSN et du magistrat judiciaire ou administratif en fonction au ministère de la justice. Le dispositif actuellement en vigueur prévoit ainsi que le rapporteur de l'ADLC assiste, au même titre que le représentant du CSN et le magistrat (A. 29 juill. 2021, art. 7), au déroulement du tirage au sort mais, en toute logique, qu'il ne procède plus au tirage au sort car désormais celui-ci « s'effectue au moyen d'un traitement automatisé permettant un classement aléatoire des candidatures enregistrées » (A. 30 mai 2022, art. 2). Le passage au tirage au sort électronique a ainsi déclassé le rapporteur de l'ADLC au simple rang d'observateur des opérations.

**Tirage au sort concernant les offices vacants : suppression de l'intervention de l'ADLC** - L'arrêté du 30 mai 2022 va, quant à lui, plus loin que celui du 29 juillet 2021 concernant les offices créés. Le passage du tirage au sort manuel au tirage au sort électronique entraîne la disparition de la présence du rapporteur de l'Autorité de la concurrence (ADLC) qui n'intervient plus dans la procédure concernant les offices vacants, alors qu'il était pourtant investi, tout comme pour les offices créés, de la mission cruciale de procéder aux opérations de tirage au sort dans la procédure manuelle (A. 28 nov. 2017 : JO 3 déc. 2017, art. 12, al. 2 : « Les bulletins sont mélangés et tirés au sort manuellement, un par un, jusqu'au dernier, par le rapporteur de l'Autorité de la concurrence. Pour chaque bulletin tiré au sort, ce rapporteur lit à haute voix les mentions qu'il comporte et inscrit le rang de tirage sur le bulletin (...) ») et qu'il était également présent au moment des opérations de vérification et de recomptage, au même titre qu'un magistrat judiciaire ou administratif en fonction au ministère de la Justice et qu'un représentant du Conseil supérieur du notariat (CSN) (A. 28 nov. 2017, art. 7).

**Renforcement de l'efficacité de l'ADLC** - La suppression de la présence du rapporteur de l'ADLC dans la procédure de tirage au sort électronique pour les offices vacants peut être expliquée. En effet, l'ADLC a entrepris d'éliminer toutes les procédures dans lesquelles elle est impliquée et dont l'efficacité n'est pas avérée ou qui génère trop de complexité. La procédure de tirage au sort concernant les offices vacants a sans doute été considérée comme une perte de temps dès lors que les opérations de tirage au sort étaient désormais assurées par un procédé automatisé garantissant l'absence d'influence des personnes présentes sur son bon déroulement, autrement dit la neutralité du tirage au sort. Ainsi, la disparition du rapporteur de l'ADLC s'inscrit certainement dans le mouvement de renforcement général de l'efficacité

de ladite institution, mouvement dynamisé en droit interne par la loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (*JO 4 déc. 2020, texte 2 ; RDBF 2020, n°6, alerte 105*). Il est même probable que cette modification réglementaire ait été suggérée dans cette perspective par l'ADLC elle-même (*déjà pour le renforcement de l'efficacité de l'ADLC et la consécration législative de la recommandation de l'ADLC concernant la modification de son intervention dans la procédure d'avis relative aux installations en zones contrôlées, C. Dauchez, Libres propos, Régulation de la profession notariale : le regain des acteurs historiques, JCP N, 2021, n°5, act. 190*). Cette explication ne saurait cependant être suffisante car le passage à l'électronique n'a pas entraîné la mise à l'écart de l'ADLC de la procédure de tirage au sort concernant les offices créés.

**Renouvellement de la confiance aux acteurs historiques** - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2022 témoignent en outre d'un certain renouvellement de la confiance du pouvoir exécutif à l'égard des acteurs historiques de la régulation de la profession notariale, le CSN et le ministère de la Justice, qu'il laisse opérer ensemble sans la surveillance de l'ADLC (*déjà sur le renouvellement de la confiance du législateur à l'égard des acteurs historiques par la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale ; C. Dauchez, Libres propos, Régulation de la profession notariale : le regain des acteurs historiques, JCP N 2021, n°5, act. 190, p. 8*). On peut comprendre que le pas n'ait pas été franchi pour le tirage au sort électronique concernant les offices créés et que la nouveauté ait été circonscrite aux offices vacants dès lors que ceux-ci sont certainement moins nombreux, ce qui minimise le risque en cas de collusion, au demeurant fortement improbable, entre les personnes présentes au tirage au sort pour couvrir d'éventuelles irrégularités. En outre, les tirages au sort concernant les offices vacants suscitent bien moins l'intérêt que ceux concernant les créations d'offices, emblèmes de la loi Croissance, si bien que l'on peut même émettre l'hypothèse que cette modification ait été opérée en accord avec l'ADLC, ou du moins qu'elle n'ait pas suscité son opposition. A l'inverse, eu égard à leur résonance au sein de la sphère médiatico-politique et juridique, il est cohérent que la présence de l'ADLC, qui symbolise la nouvelle régulation de la profession instituée par la loi Croissance, ait été préservée dans les procédures de tirages au sort concernant les offices créés.

**Conclusion** - Le rôle central du ministère de la Justice corrélatif à l'effacement de celui de l'ADLC consacré par l'arrêté du 30 mai 2022 dans la procédure de tirage au sort électronique concernant les offices vacants contribue ainsi, à sa modeste mesure mais davantage que l'arrêté du 29 juillet 2021, à une réaffirmation de l'emprise de la Chancellerie sur la gestion de la profession et, par là-même, à la tentative de reconstitution de sa tutelle disloquée sous l'effet de la libéralisation économique impulsée par la loi Croissance (*IGJ, Rapport. Mission sur la discipline des professions du droit et du chiffre, oct. 2020, p. 38*).

**Mots-clés : Notaire - Accès à la profession - Offices vacants - Tirage au sort électronique**